

# Peut-on exiger d'un bénéficiaire de changer de commune ?

Une famille vit dans un appartement trop cher et refuse de déménager dans un appartement plus avantageux. Dans quelles conditions l'aide sociale se charge-t-elle des frais de logement jugés excessifs ?

## → QUESTION

La famille M, avec deux enfants (12 et 14 ans), vit depuis dix ans dans un 4 pièces. Confronté à la perspective d'un avenir financier plus difficile, Monsieur M s'enquiert auprès de l'office social compétent de l'obtention d'aide sociale. Monsieur M est prié de chercher sans tarder un appartement plus avantageux, puisque son loyer actuel dépasse les normes de la commune de 300 francs. Cinq mois plus tard, la famille demande de l'aide sociale. A ce moment-là, la famille habite toujours dans le même appartement et elle ne peut fournir aucune preuve d'avoir cherché un nouveau logement : actuellement, il n'y aurait pas d'appartement au loyer correspondant aux normes dans la commune. Pour les enfants et l'implantation sociale, la famille préfère assumer elle-même les 300 francs dépassant les normes plutôt que de changer d'appartement.

- A partir de quel moment une adaptation selon les normes locales est-elle autorisée ?
- Le refus de continuer à chercher un appartement donne-t-il droit à une réduction immédiate des frais de logement pris en charge ?
- Est-il admissible d'exiger le déménagement dans une autre commune ?
- S'agit-il d'une utilisation détournée de l'aide sociale si la famille reste dans son appartement coûteux avec un budget réduit ?

## PRAXIS

La rubrique « Pratique » répond à des questions de la pratique de l'aide sociale. Les membres de la CSIAS ont la possibilité d'adresser des questions concrètes à la SKOS-Line ([www.skos.ch](http://www.skos.ch), se connecter à l'intranet, sélectionner la rubrique « SKOS-Line »). Leurs questions sont traitées par des spécialistes et quelques exemples choisis sont publiés dans la ZESO.

## → BASES

On prend en compte le loyer (ou les charges hypothécaires pour les personnes propriétaires de leur logement) pour autant qu'il se situe dans les prix du marché immobilier local. [...] Un loyer jugé excessif est pris en compte aussi longtemps qu'une solution raisonnable et plus économique n'a pas été trouvée. [...] Lorsqu'un bénéficiaire refuse de chercher un logement plus avantageux ou de déménager dans un logement effectivement disponible, moins cher et adéquat, les frais de logement à prendre en compte peuvent être réduits jusqu'à concurrence de l'économie théorique qui aurait dû intervenir. (Normes CSIAS B.3.)

Une personne ayant besoin d'être soutenue qui, tout en connaissant les normes de la commune en matière d'aide sociale, emménage dans un appartement trop coûteux agit contre la bonne foi et ne mérite pas d'être protégée. Tant qu'elle ne peut pas fournir la preuve d'avoir cherché sans succès, il est possible de prendre en compte le loyer selon les normes locales avec effet immédiat.

L'obtention d'aide sociale matérielle peut être liée à des directives, ici à la condition de chercher un appartement plus avantageux et de déménager dans celui-ci. Dans le cas présent, il faut examiner si, compte tenu de l'âge, de la santé, de la taille et de la composition de la famille ainsi que de l'intégration sociale et de l'implantation, un déménagement est raisonnablement exigible et judicieux. Si, malgré des normes adéquates en matière de loyer, il est impossible de trouver un appartement plus avantageux dans la commune de domicile et si une offre correspondante dans une autre commune est disponible, on peut demander au bénéficiaire d'étendre la recherche de logement au-delà du domicile actuel.

## → RÉPONSE

Selon les normes CSIAS, les frais de logement doivent être pris en charge pour autant qu'ils se situent dans le cadre des prix locaux habituels. Les frais de logement excessifs, en revanche, sont pris en charge jusqu'au moment où se présente une solution admissible plus avantageuse. Les dispositions du bail à loyer (délais de résiliation) sont à prendre en considération. Même si, dès le début du soutien, Monsieur M refuse de chercher un autre appartement, le montant des frais de logement ne peut être réduit à la limite maximale du loyer localement admissible qu'à partir de la date du prochain délai de résiliation. L'obligation de chercher un appartement et les conséquences résultant d'un non-respect de cette obligation doivent être mentionnés explicitement dans la décision de soutien.

Il est possible d'exiger le déménagement dans une autre commune. Les enfants font l'objet d'une considération secondaire. Ils sont en bonne santé et, tout comme leurs parents, en mesure de maintenir leurs relations sociales depuis la commune voisine. En outre, rien n'indique une situation particulière se prononçant en faveur du maintien du domicile.

Du fait que la part des frais de logement à prendre en charge par la famille ne dépasse pas le volume réductible du forfait pour l'entretien, la réduction est réalisable. Le forfait pour l'entretien garantit la liberté de disposer. On ne peut dès lors pas parler d'une utilisation détournée. ■

**Franz Schmäderer**

Membre de Rete

[Groupe de travail de la Commission Normes de la CSIAS]